



Message important

au personnel qui participe
au Régime de retraite



Les absences temporaires du travail

Si vous choisissez de cotiser pendant votre absence, l'employeur cotise également et votre période d'absence sera reconnue au Régime, ce qui augmentera votre rente à la retraite. Mais voilà, ce ne sont pas toutes les absences qui permettent le versement de cotisations.

Absences pendant lesquelles vous devez cotiser, car vous recevez une paie comme si vous étiez au travail

Les absences pendant lesquelles vous continuez de recevoir votre salaire, vous versez automatiquement vos cotisations comme si vous étiez au travail.

Les cotisations prélevées sont calculées à partir du salaire que vous auriez reçu si vous n'étiez pas absent, selon votre horaire de travail régulier. Aucune heure supplémentaire n'est incluse dans le calcul des cotisations.

- Jours de maladie
- Reprise d'heures en banque
- Jours fériés
- Vacances
- Libération syndicale, si une rémunération est versée

Absences pendant lesquelles vous choisissez de cotiser

Les absences pendant lesquelles vous ne recevez aucun salaire de l'employeur, vous choisissez de cotiser ou non.

Si vous cotisez, l'employeur cotise également, votre période d'absence est reconnue au Régime et votre rente augmente.

Si vous choisissez de ne pas cotiser, l'employeur ne cotise pas, votre période d'absence ne sera pas reconnue et votre rente n'augmentera pas.

Peu importe votre décision, elle est irrévocable pour la durée de l'absence. Vous ne pourrez changer d'avis en cours d'absence ni à votre retour. Vous reprendrez le versement de vos cotisations régulières dès votre retour au travail.

- Maladie ou accident
- Raison familiale ou parentale (congé de maternité, de paternité, parental, etc.)
- Retrait préventif
- CNESST (lésion professionnelle ou accident de travail)
- Libération syndicale, si aucune rémunération n'est versée

Que vous cotisiez ou non

Le formulaire **Cotisation au Régime de retraite durant une absence non rémunérée** doit être rempli, signé et remis à votre employeur avant la fin du mois suivant le mois de votre départ.

Par exemple : si vous quittez le 10 mars, le formulaire doit être rempli et remis au plus tard le 30 avril suivant. Ce formulaire vous est remis par votre employeur.

Si vous choisissez de cotiser

- Vous cotisez selon le taux de cotisation en vigueur lors de votre absence. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce taux est de 6,6 % de votre salaire admissible.
- L'employeur versera le même montant de cotisation que vous.
- Ces cotisations apparaîtront sur vos feuillets fiscaux et sur votre relevé annuel de participation.
- **Vous cotisez pour la durée totale de l'absence.**

Quel salaire sera utilisé pour le calcul des cotisations à verser?

- Le salaire admissible utilisé pour le calcul des cotisations est votre salaire horaire de base que vous auriez normalement reçu si vous aviez été au travail, selon votre horaire de travail régulier. Si vous aviez un horaire de travail irrégulier avant votre absence, votre horaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire des heures travaillées des quatre mois précédant votre absence. Cette moyenne sera établie par votre employeur et vous conviendrez avec ce dernier des modalités de paiement (chèque ou autre) et de la fréquence du versement des cotisations.
- Aucune heure supplémentaire ne peut être incluse dans le calcul des cotisations pendant une absence.

Le fait de ne pas cotiser quand vous en avez le droit affecte-t-il votre rente à la retraite ?

- Oui, ne pas cotiser pendant une absence peut influencer le montant de votre rente à la retraite. Si l'on cumule toutes les absences temporaires pendant lesquelles vous avez le droit de cotiser au cours d'une carrière et si l'on pense au retrait préventif qui accompagne un congé de maternité, l'absence cumulative atteindra certainement plus de 12 mois.

Absences pendant lesquelles vous ne pouvez pas cotiser

Pendant les absences mentionnées ci-après, la réglementation du Régime ne permet pas de verser de cotisations. Donc, vous ne cotisez pas, l'employeur ne cotise pas, votre période d'absence n'est pas reconnue et votre rente n'augmente pas. Vous reprendrez le versement de vos cotisations régulières dès votre retour au travail.

- Congé sans solde
- Congé sabbatique
- Congé d'étude
- Grève / Lock-out
- Fermeture temporaire de l'établissement



Besoin d'aide ?

N'hésitez pas à communiquer avec un représentant du **Centre d'appels des CPE et garderies** au **1 844 880-9141**, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, ou par courriel au **rrcpegq@telussante.com**.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter la section 9 du guide de référence, disponible sur le site Web **Ma retraite** au lien suivant : **rrcpegq.avantagesendirect.com**.

Les questions les plus fréquentes

Comment procéder si vous travaillez pour plus d'un employeur ?

Vous devez informer chacun des employeurs pour lesquels vous travaillez en leur remettant le formulaire **Cotisations au Régime de retraite durant une absence non rémunérée** dûment rempli et signé. Si vous cotisez, vous convenez avec chacun d'eux du mode de paiement et de la fréquence du versement des cotisations.

Vous décidez de ne pas cotiser pendant votre absence, est-ce que vous pouvez changer d'avis en cours d'absence ou à votre retour ?

Non, il n'est pas permis de commencer le versement de cotisations pendant une absence ou rétroactivement lors du retour au travail. Vous devez faire part à votre employeur de votre désir de cotiser ou non avant la fin du mois suivant le mois de votre départ et cette décision est irrévocable.

Pouvez-vous cesser de cotiser pendant une absence ?

Règle générale, une fois le versement de vos cotisations commencé, il ne cesse qu'à votre retour au travail. Exceptionnellement, si vous éprouvez des difficultés financières qui vous empêchent de poursuivre le versement des cotisations au Régime pendant votre période d'absence, une entente pourra être conclue avec votre employeur afin de suspendre le versement. Vous reprendrez le versement des cotisations régulières dès votre retour au travail et les cotisations suspendues pendant l'absence ne pourront pas être versées.

Qu'arrive-t-il si vous recevez une augmentation ou une rétroactivité salariale pendant votre absence ?

Les cotisations doivent toujours être calculées selon le salaire horaire de base que vous auriez reçu si vous n'étiez pas absent. Ainsi, l'augmentation ou la rétroactivité salariale sera prise en compte et vos cotisations devront être ajustées à la hausse.

Est-ce obligatoire de cotiser pendant la première semaine d'un retrait préventif ?

Oui. Pendant la première semaine d'un retrait préventif, vous êtes rémunérée comme si vous étiez au travail. Vous devez donc obligatoirement cotiser durant cette première semaine, et ce, même si vous avez choisi de ne pas maintenir vos cotisations pendant votre absence.

Y'a-t-il une période d'absence maximale à laquelle vous pouvez cotiser ?

Oui, les périodes d'absence sont assujetties aux limites établies par les lois applicables:

- **Maladie ou accident non lié au travail, don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, préjudice en raison d'un acte criminel, victime de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel** : la période maximale, prévue par la *Loi sur les normes du travail*, est de 26 semaines par période de 12 mois ou de 104 semaines si l'absence résulte d'un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel. Aucune cotisation n'est permise au-delà de ce délai.
- **Lésion professionnelle ou accident de travail** : la période maximale, prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, est la période d'invalidité jusqu'à ce que la CNESST rende sa décision sur votre réintégration auprès de votre employeur. Si la CNESST déclare que vous ne pouvez être réintégrée chez votre employeur, celle-ci versera la part employeur des cotisations en autant que vous continuez à verser votre part des cotisations.
- **Raison familiale ou parentale** : la période maximale, prévue par la *Loi sur les normes du travail*, est de 18 semaines pour un congé de maternité ou de 52 semaines pour un congé parental.